

## Introduction générale

Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT,  
Marie-José GRIHOM et Myriam SORIA

Les violences sexuelles faites aux femmes recouvrent des actes sexuels ou à connotation sexuée, motivés par des intentions diverses (pulsion, plaisir, vengeance, destruction d'autrui) infligés par la force ou la contrainte. Si elles ne recouvrent pas toute l'étendue des violences contre les femmes, elles en constituent un pan qui, de façon plus évidente et visible, porte atteinte à l'intégrité tant physique que morale des personnes. S'il s'agit prioritairement de brutalités imposées à des victimes non consentantes, elles peuvent prendre des formes très variées : geste déplacé, parole insultante qui vise exclusivement le sexe ou le corps sexué, elles peuvent aller jusqu'au viol et parfois le prolonger par des actes de mutilations par exemple<sup>1</sup>. Ces gestes ne ciblent pas uniquement les femmes, mais diverses enquêtes récentes montrent que celles-ci sont particulièrement concernées, en France et à travers le monde. L'actualité insiste également sur le caractère genré de ces violences qu'elle dévoile souvent de façon crue, avec un effet d'accumulation et sans réflexion sur les mécanismes qui sont en jeu : violences de guerre, violences urbaines, violences conjugales, violences sérielles ou opportunistes. La prise de conscience politique de l'urgence de protéger les femmes, dans leurs droits et dans leur corps, mais aussi la volonté d'alerter et d'enquêter sur les actes violents et leurs auteurs, nous invitent à présenter d'abord une approche diachronique des violences sexuelles faites aux femmes. Étudier ces violences, de l'Antiquité à nos jours, vise à restituer leur épaisseur et leur permanence, à éclairer, dans la mesure du possible, une opinion publique à laquelle les faits sont parfois présentés sans grand recul : il s'agit bien de mettre en évidence l'existence d'un invariant, celui des violences sexuelles faites aux femmes, alors que nos contemporains peuvent avoir l'impression de découvrir des pratiques qui existent pourtant depuis les époques les plus hautes (viols collectifs, mariages et sexualité conjugale forcés, prostitution contrainte, harcèlement, insultes sexistes et

1. Voir, parmi les travaux pionniers, A. CORBIN (présentation), « Violences sexuelles », *Mentalités*, 3, Imago, 1989, 165 p., et G. VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1998, 357 p.

menaces<sup>2</sup>). Toutefois, ces violences se développent et sont perçues de façons différentes selon les époques. Leurs logiques, leur intensité, leur visibilité, leur perception et leur dénonciation, varient considérablement.

En effet, ces violences ne peuvent faire sens si elles sont privées d'une réflexion sur l'altérité, sur les représentations sociétales du corps féminin et de ce corps lui-même : imposer une relation sexuelle s'inscrit dans un ensemble de contextes et peut se comprendre par des valeurs propres à une société, au groupe culturel et identitaire auquel on appartient. Ces violences trouvent en partie leur logique dans l'environnement politique, social et culturel des acteurs impliqués, mais aussi dans les liens qui unissent agresseur et victime. Il faut prendre en compte le cadre dans lequel ces violences se développent (familial et privé d'une part, public voire professionnel d'autre part) et le sens que victimes, agresseurs, observateurs, acteurs sociaux et bien d'autres leur donnent.

Enfin ces violences non consenties débouchent aujourd'hui sur un traitement pénal et médico-psychologique pour la victime et pour l'auteur<sup>3</sup>. Le développement de ces prises en charge permet à la fois de mesurer les conséquences traumatiques des agressions faites au corps et au psychisme des victimes, mais aussi la complexité des relations entre auteur et victime. L'après des violences sexuelles faites aux femmes mérite de ce fait une attention à part entière.

## Connaître : qualifier, dénombrer

La question des violences sexuées et/ou sexuelles contre les femmes contient elle-même tout un ensemble d'interrogations sur le sens des notions employées : qu'est-ce que la violence, les violences ? Que fait-on lorsqu'on qualifie un acte en tant que violence, que fait-on lorsque le même acte, apparemment, est défini autrement<sup>4</sup> ? De quels actes parlons-nous ? Peut-on établir une hiérarchie dans l'ordre de la gravité, comme s'efforce de le faire notamment le droit pénal ? Peut-on établir une hiérarchisation entre les différents registres (les violences physiques sont-elles en essence plus grave que les violences verbales ou psychologiques par exemple) ? Mais aussi, qu'est-ce que le sexe, qu'est-ce qui est sexuel et ne l'est pas, quelles sont les parties du corps considérées comme sexuelles, et qu'est-ce que l'histoire et l'anthropologie nous apprennent là-dessus ? La sexualisation du

2. Voir pour des jalons dans une longue période R. M. NOSSINTCHOUK, *L'extase et la blessure : crimes et violences sexuelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Plon, coll. « Civilisations et mentalités », 1993, 291 p.

3. Par exemple, A. CIAVALDINI (dir.), *Violences sexuelles : le soin sous contrôle judiciaire*, Paris, In press, 2003, 148 p.

4. Voir notamment D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, H. HIRATA et D. SENOTIER, « La violence, les mots, le corps », *Cahiers du Genre*, 35, 2003, p. 5-20, et L. GAUSSOT, « Décrire la violence : enjeux scientifiques et enjeux politiques », dans F. Chauvaud, J.-C. Bourdin, L. Gaussot et P. Keller (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, PUR, 2010, p. 29-36.

corps, l'érotisation du corps nous rappellent en effet leur grande variabilité. Qui a autorité pour qualifier ainsi certains actes et en écarter d'autres? Les « violences sexuées » signifient-elles par ailleurs que des actes ainsi qualifiés le sont en raison du sexe de leur auteur, de celui de leurs victimes? Enfin, pour suggérer la complexité de la question, où sont les femmes ou plutôt même, qu'est-ce qu'une femme? Quelles sont les caractéristiques qui nous autorisent à spécifier une catégorie d'humain et à la distinguer d'une autre (les hommes)? N'y a-t-il pas un risque d'essentialisation à spécifier ainsi, a priori, une catégorie? Les violences contre les femmes se distinguent-elles des violences contre les hommes, au point de laisser ces dernières dans l'ombre? En particulier ici y a-t-il des caractéristiques liées à l'objet, l'usage ou les formes de la violence exercée, qui légitimeraient cette différenciation et spécification? Mais aussi, puisqu'il est question du sexe, comment le définit-on, comment s'articule-t-il à cette autre notion conceptuelle, le genre, et comment en l'occurrence les rapports entre les sexes, les rapports de sexe, se trouvent-ils mis en scène ou au contraire contrariés, au travers et par le biais de ces violences sexuées et ces violences sexuelles? Les violences contre les femmes relèvent-elles de l'extraordinaire, de la pathologie, d'actes individuels regrettables mais corrigibles, d'une survivance d'un autre temps, d'un anachronisme voué à disparaître? Constituent-elles une déviance par rapport au cadre normal des relations (harmonieuses) entre les sexes ou en marquent-elles l'une des dimensions (potentielle)? N'observe-t-on pas une régularité, une constance, voire un effet de système susceptible alors de nous en apprendre sur le genre, les rapports de genre? L'homme violent est-il un « anormal », un monstre qui défraie plus ou moins régulièrement la chronique, ou au contraire l'expression ou la caricature d'un rapport entre les sexes aujourd'hui de plus en plus discréditée?

Les questions relatives aux définitions, à leur évolution, aux typologies proposées et discutées apparaissent pour tout cela centrales et complexes. Au gré des enquêtes et des catégories retenues (viol, tentative de viol, attouchement, etc.), les agressions sexuelles, parfois commises « sans violences physiques », se situeraient en France au début du *xxi*<sup>e</sup> siècle entre 10 000 et 200 000 par an<sup>5</sup>. C'est dire l'approximation des estimations. C'est dire la plasticité des définitions et, plus encore, la difficulté d'obtenir des données fiables indiscutables sur une réalité réputée comme particulièrement taboue mais sur laquelle aujourd'hui le voile se lève de plus en plus. Il est primordial de jeter d'abord un éclairage sur ce qui est pris en compte et étudié, mais aussi de s'attacher aux processus d'euphémisation ou d'invisibilisation. Parce que des actes ne sont pas ou n'étaient pas qualifiés naguère en tant que violence, ou parce que cette violence faisait l'objet d'une tolérance

5. La connaissance chiffrée s'affine mais reste très approximative depuis l'enquête ENVEFF, voir M. JASPARD (dir.), *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, Paris, La Documentation française, 2003.

aujourd'hui jugée inacceptable, ne doit pas nécessairement nous conduire à l'idée que le « problème » est récent. Le vocabulaire juridique contemporain est en ce sens intéressant : si le Code pénal actuel ne comporte aucun article dans lequel il est question de « violences sexuelles », les textes d'incrimination distinguent le « viol » (art. 222-23), dont la définition a varié et les « agressions sexuelles » (art. 222-27) qui recouvrent divers attouchements et pratiques sexuelles contraintes. Tel n'a pas toujours été le cas ; cependant, l'absence d'un vocabulaire précis pour dire les infractions, en particulier dans les périodes les plus hautes de l'histoire (Antiquité, Moyen Âge), ne faisait pas obstacle à une certaine répression et donc régulation de ces violences. De la sorte, il s'avère essentiel de suivre les définitions juridiques et médicales qui émanent de sources variées (loi, coutumes, textes de la pratique judiciaire), mais aussi de s'arrêter sur les actions et manifestations (congrès nationaux et internationaux) pointant et définissant l'atteinte considérée comme l'une des plus graves, le viol, aujourd'hui criminalisé. Dans cette perspective, il convient également de faire une large place aux « violences conjugales » à travers le temps. Parce qu'ils se déroulent dans un lieu considéré « traditionnellement » comme privé, et parce qu'ils concernent des épouses ou conjointes qui pouvaient être considérées « légitimement » comme propriété quasi privée attestée par le Code civil<sup>6</sup>, ces actes aujourd'hui identifiés et discrédités de plus en plus n'étaient pas considérés en tant que violence, n'étaient souvent pas considérés tout court. Scrutées de nos jours par le législateur, le politique et le médecin, ces violences n'ont cependant jamais été totalement ignorées et ont même occupé une place importante dans les préoccupations des « censeurs moralistes » et des « pasteurs d'âmes ». Mais, de la « femme battue », suscitant le cas échéant l'expression morale de la compassion, aux « violences contre les femmes » et aux « féminicides » (catégorie adoptée par un certain nombre de pays, en Amérique latine et en Europe, depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle), en tant que « problème public », les qualifications et donc les actes changent de nature. Il faudra se demander de quelle façon et avec quels effets finissent-ils par occuper une place jugée parfois centrale dans l'espace public, lorsque les meurtrissures et autres blessures en font un problème non plus intime, privé, plus ou moins honteux, mais un problème public, visible, inadmissible, demandant d'une certaine manière à chacun, et aux autorités, une réaction politique collective.

D'autres agressions ou violences sexuelles, plus ou moins systématiques et collectives comme les « viols de guerre », doivent aussi être abordées, ainsi que celles faites au corps des prostituées et celles au corps des enfants, catégorie spécifiée dans le Code pénal. En effet, si les violences sexuelles faites aux femmes ne font pas (encore du moins) l'objet d'un traitement

6. Sur l'analyse du mariage comme appropriation légale des femmes et de leur corps voir notamment C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Paris, Côté-femmes, 1992.

juridique différencié, la question des agressions sexuelles sur mineur, en particulier de moins de 15 ans, est abordée comme spécifique (art. 222-24 et 222-29). Or, les grandes enquêtes interrogent les femmes seulement à partir de 18 ans, écartant ainsi une bonne partie des victimes ; elles montrent aussi que le tiers des viols est commis au sein de la famille, posant souvent la question de l'inceste que les Codes peinent à reconnaître et à définir. Il importe de réfléchir aux réponses pénales apportées, en fonction des époques et des circonstances, et de restituer la manière dont député.e.s et sénateur.e.s, observateurs sociaux et analystes, édiles et responsables ont réagi, notamment lors de la première présentation de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France. La comparaison avec d'autres espaces et d'autres sociétés du passé s'avérera nécessaire : si nous avons décidé d'écarter de notre approche la question particulière des violences pédophiles extra-familiales, il est néanmoins essentiel de réfléchir au sort spécifique fait à la « jeune fille », notion floue, que les concepts d'adolescence et de puberté éclairent à peine tant le curseur définissant le seuil à partir duquel le corps féminin quitte l'enfance varie, dans le temps historique, comme dans l'espace contemporain.

Une fois définies ou, du moins, désignées, les violences sexuelles et sexuées posent, avant même la question de leurs causes, celle de leur importance et de leur volume. Est-il possible de les recenser systématiquement ? Ne constituent-elles pas, même lorsqu'il est possible d'établir des données statistiques, un « chiffre noir » impossible à cerner ? Le dénombrement apparaît pourtant fondamental, même s'il est complexe ; ainsi l'ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France) estimait qu'un viol sur 10 ou 11 seulement donnait lieu à une plainte, mais, on le verra, les déclarations tendent à augmenter<sup>7</sup>. Pour les périodes les plus proches de nous, les enquêtes de victimation, celles d'auto-confession et les outils statistiques permettent d'obtenir des ordres de grandeur et des résultats probants. Mais il convient aussi de recueillir ou de retrouver, pour un passé proche ou lointain, la parole des agressées et des agresseurs. Témoignages spontanés, correspondance, dossiers de procédure, registres divers, dépôts de plainte, main-courante, confessions sont autant de traces et de documents indispensables pour saisir l'intensité, les formes et la permanence de ces infractions, crimes ou délits.

### **Brutaliser : approprier, marquer, salir**

Les violences sexuelles faites aux femmes sont généralement émail-  
lées d'importantes brutalités. Les approches historiques et les sources de  
la pratique judiciaire sont, de ce point de vue, très éclairantes, dès les

7. Voir notamment A. DEBAUCHE, « Les violences sexuelles intrafamiliales : un support pour la visibilité des violences sexuelles ? », *Enfances, Familles, Générations*, 22, 2015, p. 136-158.

périodes anciennes. Pour exemple, les comptes rendus de procès des justices urbaines et les lettres de rémission révèlent pour la fin du Moyen Âge (xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle) des récits d'agressions sexuelles qui se présentent comme de véritables sièges de la forteresse corporelle : les assaillants agissent rarement seuls ; préméditent souvent leur action comme ils ourdiraient un complot ; arrachent leur victime du lieu où elle réside et font précéder l'acte sexuel d'une forme d'enlèvement, de rapt au sens premier du terme, mais aussi d'un torrent d'injures et de coups qui grossit à mesure de la résistance de la victime jusqu'à ce qu'ils parviennent à en forcer le corps. Une fois pris, le défoulement sexuel se présente souvent comme une répétition effrénée et proportionnelle au nombre des complices. La violence sexuelle apparaît avant tout comme une prise de corps, une appropriation physique du corps de l'autre comme d'un lieu convoité et mis à sac par le vainqueur qui ne se contente pas toujours d'agir en conquérant mais bien en ennemi dont le but est de détruire, de salir, d'anéantir. Il est symptomatique de voir que ce genre de passage à l'acte est quasiment insensible au passage du temps : les « tournantes » des xx<sup>e</sup> et xxi<sup>e</sup> siècles n'ont rien à envier aux rites collectifs entendus de tout temps et en tous lieux comme des rites de passage, au cours desquels la prise de corps et les violences physiques qui l'accompagnent lors d'un changement d'état physiologique sont sacralisées. Le vocabulaire utilisé dans ces contextes mérite une attention particulière : épier, forcer, prendre, violer sont autant de mots pour dire aussi bien l'infraction sexuelle que l'infraction d'un bien. Les mots – des agresseurs, des victimes, mais aussi des témoins dont les registres de dépositions permettent de travailler sur le temps long par exemple – disent déjà la réification du corps, la conquête qui passe par la prise de possession et révèle à l'auteur sa puissance victorieuse. Le dire des brutalités sexuelles est donc une première entrée qu'il faut explorer pour comprendre l'acte et son sens, ses mobiles et ses enjeux au niveau culturel, social et individuel. Derrière ce dire, la clinique des auteurs révèle d'importants troubles de la norme sexuelle, une confusion du corps maternel et du corps féminin, des limites identitaires incertaines.

Toutes les agressions sexuelles ne viennent pas de l'extérieur ni de l'étranger : la famille, la maison, le couple en sont bien souvent les acteurs et les lieux. Selon l'époque, la culture (origines ethniques, poids des traditions, appartenances religieuses) et l'environnement juridique, le mariage apparaît comme un lieu privilégié des violences sexuelles domestiques faites aux femmes. L'article 16-2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tout mariage suppose le libre choix et le consentement des époux, n'est que l'aboutissement textuel d'une évolution lente et qui n'est pas encore achevée. La notion de consensualisme a longtemps été exclue du mariage et le Christianisme, qui en fait un fondement de cette union élevée au rang de sacrement, n'est parvenu à la faire triompher qu'au prix de luttes

acerbes et répétées jusqu'à la fin de l'époque moderne. C'est d'abord la logique même du mariage forcé qui constitue une brutalité sexuelle fondatrice et dont l'existence est avérée dès l'Antiquité grecque : contrat passé entre deux familles, entre deux pères ou entre un père et un époux, il s'agit bien alors d'un transfert de propriété plus que de tutelle dont l'objet est la jeune fille, vierge, et la conclusion scellée par la consommation physique, la défloration de l'épouse contrainte, par défaut de choix réel, autrement dit un viol conjugal que le droit pénal contemporain ne reconnaît que depuis peu. Le mariage par rapt des temps « barbares », où les femmes sont enlevées comme des tributs, n'est pas si éloigné du mariage forcé qui menace plusieurs dizaines de milliers de jeunes femmes sur le territoire français chaque année, et qui n'est encore une fois rien d'autre que le reflet d'une prise de possession par la prise de corps, le préalable d'un viol conjugal, un acte de sujétion, de marquage du territoire sexuel dans le corps de l'épouse. Les violences conjugales sont en ce sens à visiter dans une logique similaire. Or, diverses études ont montré les chemins qui mènent du viol à la prostitution à travers l'histoire : il n'est pas inintéressant de penser aux mots qui disent la prostituée et qui témoignent du problème que représente l'appropriation sexuelle de la femme dans le couple. La prostituée, *meretrix* en latin, est la femme publique : un espace public de sexualité, puisqu'on ne peut se l'approprier par mariage... La réalité de la prostitution a changé, le vocabulaire pour la dire persiste.

Depuis l'Antiquité les récits d'agressions sexuelles se présentent comme de véritables sièges de la forteresse corporelle : les assaillants agissent rarement seuls ; préméditent souvent leur action comme ils ourdiraient un complot ; arrachent leur victime du lieu où elle réside et font précéder l'acte sexuel d'une forme d'enlèvement, de rapt au sens premier du terme, mais aussi d'un torrent d'injures et de coups qui grossit à mesure de la résistance de la victime jusqu'à ce qu'ils parviennent à en forcer le corps. La violence sexuelle apparaît avant tout comme une appropriation physique du corps de l'autre comme d'un lieu convoité et mis à sac par le vainqueur qui ne se contente pas toujours d'agir en conquérant mais bien en ennemi dont le but est de détruire, de salir, d'anéantir. Il est symptomatique de voir que ce genre de passage à l'acte est quasiment insensible au passage du temps : les « tournantes » des <sup>xx</sup><sup>e</sup> et <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècles n'ont rien à envier aux rites collectifs entendus comme des rites de passage, au cours desquels la prise de corps et les violences physiques qui l'accompagnent lors d'un changement d'état physiologique sont sacrnalisées. Le vocabulaire utilisé dans ces contextes mérite une attention particulière : épier, forcer, prendre, violer sont autant de mots pour dire aussi bien l'infraction sexuelle que l'infraction d'un bien ; la conquête qui passe par la prise de possession révèle à l'auteur sa puissance victorieuse. Le dire des brutalités sexuelles est donc une première entrée qu'il faut explorer pour comprendre l'acte et son sens,

ses mobiles et ses enjeux au niveau culturel, social et individuel. Derrière ce dire, la clinique des auteurs révèle d'importants troubles de la norme sexuelle, une confusion du corps maternel et du corps féminin, des limites identitaires incertaines.

Coups, gifles et injures, défiguration à l'acide, mutilations sexuelles, excision, mariages forcés : c'est par le corps et sur le corps que la sujétion s'opère. Objet de désir ou de convoitise, instrument de soumission et de domination, le corps est objet d'agressions qui le marquent, le blessent, l'outragent, le détruisent<sup>8</sup>. C'est par le corps que l'on atteint la personne, que l'on détruit ce qu'elle est ou représente ; porter atteinte à son intégrité c'est démontrer sa puissance sur l'autre, la contraindre, s'imposer à elle par la force. Instrument de domination dans le cadre conjugal, tu et caché derrière les murs clos de la maison de famille ou alors exposé et médiatisé aux yeux de tous comme dans l'actuelle guerre menée par l'État islamique, la prise de corps, le viol est une arme qui assoit une dictature des corps pour aussi contraindre les esprits. Si ce sont essentiellement les femmes qui sont abusées, que l'on réduit à un objet de consommation, à un lot offert au combattant, c'est aussi une manière de distiller la terreur et l'effroi, de réduire chacun, les femmes et les filles d'abord mais aussi les pères, les frères, les maris et les enfants au silence ou à l'inaction. Ainsi depuis août 2014 Daech met-il en place une implacable « théologie du viol » contre les femmes yézidiées au nord-ouest de l'Irak près de la frontière syrienne<sup>9</sup>. Appartenant à une minorité religieuse, celles-ci sont enlevées, vendues et contraintes à l'esclavage sexuel. Si c'est bien le corps féminin qui est souillé par des actes de tortures et des violences sexuelles c'est aussi une identité de genre, une appartenance ethnique et religieuse qui est salie, une lignée anéantie. C'est non seulement un nettoyage ethnique qui est mis en place par l'État islamique mais aussi un crime de guerre et un crime contre l'humanité<sup>10</sup>.

De tout temps et en tous lieux ou presque le corps des femmes est une propriété dont les hommes ont disposé, un bien que l'on s'échange contre une dot, un terrain ou un troupeau, objet d'échange au mieux, de brutalité au pire. Récemment encore en Inde c'est à l'échelle d'un pays entier que l'onde choc du fait divers effroyable se répand. Elle prend les traits de Jyoti Singh, une jeune étudiante de 23 ans, violée et battue à coups de barres de fer à New Delhi le soir du 16 décembre 2012. Attaquée par six jeunes gens dans un bus alors qu'elle rentrait d'une soirée accompagnée de son compagnon, elle décédera de ses blessures quelques jours plus tard. Si cette affaire

8. F. CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, et L. BODIOU, V. MEHL et M. SORIA (dir.), *Corps outragés, corps saccagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Brépols, Turnhout, 2011.

9. JINAN (avec Th. OBERLÉ), *Esclave de Daech*, Paris, Fayard, 2015.

10. *Escape from Hell. Torture and sexual slavery in Islamic State Captivity in Iraq*, rapport d'Amnesty International, 23 décembre 2014.



a provoqué une indignation colossale dans ce pays où les agressions sexuelles sont un véritable fléau national, sous la pression de l'opinion publique, des manifestations de rue et des médias, cinq des agresseurs sont condamnés à la peine de mort (le sixième était mineur). Mais c'est bien aussi de la condition des femmes qu'il s'agit, là comme ailleurs dans des pays où la violence est commune, où les plaintes déposées ne sont pas suivies d'effets, où le fœticide féminin est courant où surtout s'exprime la tension patente entre la tradition qui cantonnent la femme à un bien dont les hommes disposent et la modernité de celles qui, en ville gagnent leur vie, suivent des études et s'affranchissent des coutumes ancestrales. Car c'est à une véritable révolution qu'il faut s'atteler, lever les tabous qui pèsent sur les corps et sur la sexualité et qui souvent encore réduisent la femme à leur utérus. Car l'ampleur du phénomène n'est pas réservée à certains pays dont on pourrait penser que la raison première est la faible considération des femmes et du féminin. En France c'est dans les années 2000 que la prise de conscience prend la forme de chiffres effarants (se reporter à la préface de C. Coutelle). Des voix s'élèvent aussi pour témoigner, comme ce manifeste, publié par *Le Nouvel Observateur* du 22 novembre 2012 à l'initiative de C. Autain dans lequel 313 femmes déclarent avoir été violées<sup>11</sup>.

Le corps est aussi le témoin, parfois le seul alors que les victimes peinent à se faire entendre. Parce que souvent elles se cachent, parce que les mots ne franchissent pas les lèvres, parce que l'entourage est sourd, c'est le corps qui va parler. Une lèvre tuméfiée, un œil noirci, des bras meurtris, la régularité et la fréquence de ces blessures ou la violence de celles-ci amènent l'entourage à questionner, un agresseur à se justifier. Le corps est alors le témoin de l'emprise, la preuve du délit que les proches, les autorités judiciaires, les médecins vont alors pouvoir qualifier. C'est l'effraction du corps et de l'intimité qui est alors dévoilée, qu'il s'agisse d'une agression ou d'un viol commis au hasard d'une rue isolée ou d'une violence conjugale répétée et durablement installée. Les coups, les traces, les bleus, les fractures : c'est l'intime qui est donné à lire sur le corps<sup>12</sup>. Celui d'une relation forcée, d'une brutalité non contenue qui relève à la fois de la sexualité et du tabou, un crime qui, parce qu'il marque le corps devient alors public et permet une prise de conscience ou une prise en charge.

## Mettre en scène : exposer et émouvoir

Les grandes émotions qui traversent l'opinion sont bien souvent provoquées par les expositions médiatiques d'affaires marquantes qui émeuvent le grand public tout en réveillant ses peurs et dégoûts les plus profonds.

11. C. AUTAIN, *Elles se manifestent*, Paris, Éditions Don Quichotte, 2013.

12. R. COUTANCEAU, *Amour et violence. Le défi de l'intimité*, Paris, Odile Jacob, 2006, et A. BOUSSUGE et E. THIEBAUT, *J'appelle pas ça de l'amour. La violence dans les relations amoureuses*, Paris, Syros, 2007.

Chaque époque est marquée par quelques drames et procès retentissants, mais en matière de violences sexuelles faites aux femmes, ils se caractérisent par leur rareté<sup>13</sup>. Indifférence des journalistes, connivence masculine, censure morale... peu importe. Pour les femmes, c'est le silence qui prévaut, à peine interrompu par quelques prises de position pas toujours audibles. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et de l'entre-deux-guerres les chiffres existent, des faits-diversiers sont à l'affût de belles affaires, des chroniqueurs judiciaires sont diligentés dans les palais de justice mais le sort des couturières, des blanchisseuses, des bonnes et des ouvrières n'intéressent pas la presse spécialisée et les journaux à grand tirage. Sans doute, nul mieux que Léon Werth, romancier exigeant et talentueux, connu pour *Clavel soldat*, mais aussi courriériste des tribunaux, n'a restitué en 1927, dans une affaire où le huis clos avait été ordonné, la manière dont les débats se déroulent. Une jeune fille avait posé pour un photographe, qui avait abusé d'elle lors d'une séance. Elle s'était confiée à sa mère. Le jour du procès, en pleine audience, l'accusé avait dit : « Je sais, Messieurs, ce que c'est que prendre une femme... » Dans le même temps, il fait entendre un ricanement insupportable aux oreilles de Léon Werth. Cette espèce de rire de crécelle lui apparaît abominable car il contient à la fois la négation de la victime, sa disqualification et l'affirmation de la supériorité masculine légitimant le viol d'une fillette. L'accusé n'est repris par personne, au contraire son avocat surenchérit. Abasourdi, le journaliste ne peut que faire part de son émotion car désormais il n'y a plus de coupable mais un camarade de chambrée ou un compagnon d'estaminet :

« C'est fait. On est entre hommes, au fumoir. L'avocat a souri d'un sourire égrillard. Dans la salle, il ne reste plus rien de l'âme du silence de tout à l'heure. Les vilains mots juridiques sont effacés. Il n'y a plus de fillette et plus de photographe. On est sur un plan d'honnête grivoiserie, sur le plan de la vieille gaité française, sur un plan où les choses du sexe ne sont importantes que si elles touchent une famille de bourgeois moyen, tragiques, que si elles se passent au théâtre. »

D'époques plus reculées jusqu'à la fin des années qui suivent les événements de mai-juin 1968, même si chacun écrit que les tribunaux criminels et la cour d'assises en particulier sont des théâtres où l'on joue non des fictions mais des drames réels, les mises en scène des violences sexuelles et sexuées s'avèrent discrètes.

En 1978, le procès d'Aix-en-Provence change la donne et constitue un moment-clé. Le collectif « Choisir la cause des femmes » publie la même année, chez un grand éditeur, « idées/Gallimard », le compte rendu intégral des débats<sup>14</sup>. Deux jeunes femmes, deux touristes belges, Anne et

13. Voir par exemple, M. TSIKOUNAS (dir.), *Éternelles coupables*, Paris, Éditions Autrement, 2008, p. 10.

14. Réédité : *Viol : le procès d'Aix-en-Provence. Sténotypie intégrale des débats et témoignages*, précédé de G. HALIMI, *Le Crime*, Paris, L'Harmattan, 2012, 416 p.

Araceli, ont été agressées sexuellement quelques années plus tôt dans les calanques de Marseille. Dans le box, trois hommes. L'opinion publique est prise à partie, les féministes se mobilisent, des sensibilités venant d'horizons politiques très différents prennent parti : faut-il punir les auteurs des faits rapportés, s'agit-il d'un crime, d'un délit ou d'autre chose ? d'un flirt trop poussé ? N'étaient-elles pas consentantes ? N'ont-elles pas provoqué ces garçons qui sont déjà bien punis, car leurs noms s'étalent désormais dans les colonnes de la presse ? Il importe que les débats ne soient pas publics. Le président des assises ne veut pas que le procès soit une tribune, le public n'est pas admis à assister aux débats. En matière de mœurs, le huis clos est souvent retenu pour ne pas faire vaciller la société tout entière et protéger les victimes. Mais qui sont-elles se demandent quelques voix insistantes : les jeunes hommes ou les jeunes femmes ? Gisèle Halimi qui était parvenue, en 1972, à Bobigny, à transformer le procès d'une adolescente, qui avait avorté après avoir été violée, en tribune pour le droit à l'avortement, devient l'avocate de ces dernières. En 1978, elle signe, au lendemain du verdict, un texte intitulé *Le crime* pour mettre en perspective le procès d'Aix-Marseille. Maître Floriot, l'un des grands ténors du barreau, a qualifié de « sottises » les actes des agresseurs métamorphosés pour l'occasion en grands garçons qui n'ont pas tout à fait conscience de la gravité et des conséquences de ce qu'ils ont fait. Il demande que leurs vies ne soient pas brisées par une conduite regrettable mais finalement assez répandue. Maître Gilbert Collard est leur avocat. Le procès suivi par une trentaine de journalistes qui ont pris place sur le banc de la presse change radicalement les représentations du viol. Des victimes ont montré leur visage, elles ont fait preuve d'une incroyable ténacité et surmonter tous les obstacles dressés devant elles : enquête de moralité, examen médical, suspicion constante, mépris affiché, hostilité déclarée. Pour les observateurs, tout se passe comme si un renversement avait eu lieu. Non seulement les victimes ne se cachent plus, mais les plaintes augmentent de manière très importante. Désormais, les violences sexuelles portent leur nom : il s'agit bien d'un viol. La loi du 23 décembre 1980 le sanctionne plus sévèrement puisque l'article 222-23 du Code pénal indique que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise », est bien un crime pouvant entraîner une peine allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement<sup>15</sup>. Le nouveau Code pénal de 1994 renforce la répression. En fonction des circonstances, d'acteurs engagés et d'une émotion collective, un procès mis en scène devient une « affaire » et provoque l'intervention du législateur.

D'une façon générale, des discours journalistiques donnent dorénavant aux violences sexuelles une large part : la quête de la parole des avocats des

15. Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

victimes et les prises de position radicales des rédacteurs de presse ne peuvent manquer de faire réagir les lecteurs et spectateurs. Lorsque l'opinion est ainsi parcourue de tels frissons, le politique prend parfois le relais : l'inflation législative des dix dernières années stigmatisant leur particulière dangerosité est révélatrice de l'écoute à l'égard des mobilisations collectives par les gouvernants. Le « populisme pénal » se focalise souvent sur les violences sexuelles les plus insupportables, laissant peu de place au raisonnement et jouant sur l'émotion et son instrumentalisation. C'est un cercle délétère qui est ainsi bouclé et dont les effets ne sont sans doute pas ceux que les médias informatifs souhaitaient provoquer. Les chroniques judiciaires dans la presse écrite, à la télévision ou sur internet construisent des figures de victimes, reprises ailleurs. Cette médiatisation contribue à dramatiser certains actes présentés comme exceptionnels alors qu'ils sont statistiquement réguliers, et à rendre d'autres formes de violences invisibles. En août 2015, une plainte pour viol toutes les quarante minutes serait déposée mais le nombre de condamnations serait, lui, en comparaison, en recul.

Dans le même temps, la mise en scène des violences sexuelles dépasse très largement le domaine de l'information : elles font partie des sujets de société et des références culturelles dont la création artistique au sens large et les arts de l'image se sont saisis de longue date. De la peinture et sculpture classiques aux expressionnismes contemporains, l'enlèvement et le viol du corps féminin, sont des invariants traités par les canons esthétiques du temps et une touche qui se fait plus ou moins crue : cette histoire de la représentation picturale des violences sexuelles faites aux femmes s'expose au musée et inscrit ainsi ce sujet dans le patrimoine culturel occidental de façon palpable. Des peintures qui ornent la céramique et les fonds de tombes grecques antiques comme les murs de Pompéi, en passant par la délicatesse de *l'enlèvement des Sabines* par Giambologna au XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'au *Viol* dans l'œuvre de René Magritte, mais encore les multiples représentations des esclaves sexuelles dans la peinture orientaliste, rien n'échappe au traitement artistique des violences faites au corps des femmes, jusque dans le tabou le plus extrême soulevé par Jean Rustin capable d'exposer le désir sexuel de ceux que l'on préfère reclure parfois au nom de la dangerosité qu'on leur prête, dans la douceur des tons pastel.

La mise en scène est aussi celle des arts que l'on peut qualifier de plus populaires et dont l'impact joue à une échelle plus étendue : théâtre, cinéma<sup>16</sup>, roman, mais aussi la chanson. Les séries télévisées, thématiques, jouent également un rôle majeur dans cette approche du divertissement artistique qui expose largement les violences sexuelles faites aux femmes<sup>17</sup>. L'impression d'une forme de banalisation dans la production la plus

16. Par exemple I. BERGMAN, *La Source* (1958) ; J. KAPLAN, *Les accusés* (1988).

17. Voir la série à succès *Game of Thrones*. À propos de la série 5, *Courrier international* (25 mai 2015) titre « Le viol de trop dans "Game of Thrones" ».

contemporaine, de l'omniprésence de ces violences dans le nœud des intrigues, jusqu'à en faire le sujet principal traité par l'œuvre, ne doit pas cacher là encore la longue tradition antérieure qui relaie l'inscription permanente des violences sexuelles faites aux femmes dans le fonctionnement des sociétés et des cultures occidentales. Mais la manière d'écrire, de jouer, de filmer, de dire se sont radicalement transformées et ce sont ces mutations qu'il convient aussi d'interroger.

### Soigner, réparer, punir

Si les violences sexuelles sont envisageables comme des formes d'appropriation et de réification du corps féminin qui en est la cible, la rançon en est aussi la désappropriation de celle qui vit ce même corps. Souillé par l'autre – violeur opportuniste, guerrier engagé dans une stratégie pensée, psychopathe – le corps devient vite intolérable à la victime et aux siens : l'infanticide, courant dans l'Ancien régime comme conséquence directe des violences sexuelles auxquelles les femmes isolées, pauvres ou sous l'influence de maîtres abusifs, se doit aussi d'être pensé comme la purgation, la remise en état, le rétablissement de la maîtrise du corps et de la lignée. C'est peut-être aussi dans ce sens qu'il faut envisager les abandons des enfants nés des viols de guerre ou plus directement, la pratique de l'avortement qui s'avère alors salvatrice. Ou encore le suicide des jeunes femmes comme seule échappatoire. Les victimes de violences sexuelles n'en restent pas moins régulièrement marginalisées du fait de l'usage qui a été fait de leur corps, d'autant plus lorsque les brutalités subies les privent des attributs caractéristiques de leur sexe. C'est bien la notion de corps objet que les brutalités sexuelles nous invitent à étudier : objet d'appropriation à usage privé ou groupal. Dans cette visée, cette dernière partie envisagera les conséquences des actes violents tant du côté de la victime que de celui de l'auteur. Pour l'un comme pour l'autre, mais à des degrés différents, vont se produire diverses conséquences psychologiques, médicales, légales, thérapeutiques enfin.

En effet, être à la place d'objet de la jouissance d'un.e autre<sup>18</sup> altère profondément le rapport avec elle-même de la victime que ce soit sur le mode d'une emprise de son psychisme par l'autre, d'une dissociation psychique, d'une intense culpabilité, d'une perte de contact avec son corps, etc. Il est indéniable que la dimension traumatique<sup>19</sup> est présente et qu'elle peut engendrer au fil du temps une absence de réponse adaptée face à l'extrême de ce qui est vécu au cœur du foyer souvent<sup>20</sup>. Alors qu'il paraît

18. M.-J. GRIHOM et M. GROLLIER, *Femmes victimes de violences conjugales. Une approche clinique*, Rennes, PUR, 2013, 173 p.

19. A. FERRANT, *Pulsion et liens d'emprise*, Paris, Dunod, 2001, et B. CHOUVIER et R. ROUSSILLON, *La réalité psychique, psychanalyse, réel et trauma*, Paris, Dunod, 2004.

20. P. DE NEUTER et N. FROGNEUX (dir.), *Violences et agressivités au sein du couple*, vol. 2, Louvain-la-Neuve, Académia Bruylant, 2009.

une évidence pour celui qui est extérieur à la conjugalité violente que la seule alternative pour la survie même est de dénoncer les faits, l'on se doit de constater que trop souvent la rançon des abus sexuels est le silence<sup>21</sup>. Ceci est une réalité historique et sociale que ce livre éclaire nettement. C'est aussi une réalité psychique et intersubjective<sup>22</sup>. Les prises en charge en milieu spécialisé (associations, centres psychologiques, etc.) témoignent du travail d'accompagnement nécessaire pour que les femmes maltraitées recouvrent leur capacité à dire et à se reconnaître comme des victimes. Divers motifs peuvent être convoqués pour tenter de comprendre ce phénomène, selon des approches distinctes. Dans le champ familial<sup>23</sup>, celui où les violences sont les plus fréquentes, le lien avec l'auteur entrave la dénonciation et peut mener au pire : mutilations, mort. Il nous faut donc tenter de saisir quels sont les enjeux intimes, privés et publics qui mènent jeunes filles et jeunes femmes à se faire durablement l'objet de l'autre afin de prévenir le développement des violences sexuelles. En croisant ces connaissances avec celles dont on dispose sur les psychopathologies des auteurs<sup>24</sup>, nous avancerons dans l'usage du droit à disposer librement de son corps.

Si l'on regarde du côté des auteurs la pénalisation des faits est au premier plan avec un arsenal de textes de loi récents en la matière. Parmi ceux-là, la loi du 17 juin 1998 vise à la prévention de la récidive des infractions sexuelles, à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Ce texte a créé le suivi socio-judiciaire et, en son sein, l'injonction de soins. Une fois l'injonction de soins prononcée, le condamné est sommé de rencontrer un psychiatre ou un psychologue afin de travailler sur sa problématique, dans la plupart des cas en rapport avec la sexualité. C'est donc à une obligation de reconnaître ses actes que l'auteur est soumis – à défaut de voir cette peine se commuer en détention. Ainsi, notre époque a ouvert des lieux de soins dédiés au traitement de la violence sexuelle tant pour accueillir les victimes que pour tenter de permettre aux auteurs de trouver d'autre solution face à leur souffrance psychique et au fonctionnement pathologique dans lequel ils sont enfermés depuis souvent des années. Nos connaissances dans ces deux domaines que sont la victimologie et la criminologie sont donc relativement récentes au regard de l'histoire de la violence. Elles obligent à penser un soin qui permette de renouer avec l'altérité de l'autre mais aussi avec sa propre altérité, qu'il s'agisse de la victime comme de l'auteur.

En effet, trop souvent la violence dénoncée, jugée, n'est pas la première qu'ait connue la femme victime. Des violences familiales sur l'enfant qu'elle

21. P. ROMITO, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006.

22. C. BALIER, « Violence et survie psychique », *Le mal-être : angoisse et violence*, Paris, PUF, p. 31-38.

23. M.-J. GRIHOM et A. DUCOUSO-LACAZE (dir.), « Les violences faites au corps des femmes », *Revue Dialogue : recherche sur le couple et la famille*, 208, Toulouse, Érès, 2015.

24. C. BALIER, *Psychanalyse des comportements sexuels violents : Une pathologie de l'inachèvement* (3<sup>e</sup> éd.), Paris, PUF, 1999.

était, sexuelles ou non, on fait le lit d'un étrange destin où elle se sacrifie. Chez l'auteur de violence sexuelle les dimensions traumatiques sont régulièrement patentes aussi. La violence faite dans l'enfance, quels que soient les visages qu'elle emprunte, pourrait être au fondement de la constitution de ces couples où se rejouent des relations antérieures perverses. Reste donc un chantier majeur : celui d'accepter l'idée que la violence est au cœur des relations humaines. Freud écrivait à ce propos dans *Malaise dans la civilisation*<sup>25</sup> :

« L'homme n'est point cet être débonnaire, au cœur assoiffé d'amour, dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être, au contraire, qui doit porter au compte de ses données instinctives une bonne somme d'agressivité. Pour lui, par conséquent, le prochain n'est pas seulement un auxiliaire et un objet sexuel possible, mais aussi un objet de tentation. L'homme est, en effet, tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépens de son prochain, d'exploiter son travail sans dédommagements, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'approprier ses biens, de l'humilier, de lui infliger des souffrances, de le martyriser et de le tuer. »

Ce constat n'a rien pour nous surprendre à la lecture des témoignages présents dans cet ouvrage et pourtant ne continuons-nous pas à nier en partie cette réalité ? L'enjeu sociétal qui pourrait être le nôtre serait-il d'accepter, de reconnaître donc, cette violence fondamentale<sup>26</sup> pour mieux la dépasser, pour la sublimer dans l'art, la culture et les relations humaines ? Le processus de la reconnaissance cher à Paul Ricoeur<sup>27</sup> est central dans le parcours vers la vie d'une victime, il l'est aussi dans le parcours vers une liberté sociale recouvrée pour l'auteur. Reconnaître sa propre violence et ses ancrages historiques, culturels, sociaux, psychiques, n'est-ce pas une ressource fondamentale pour résister à la tentation de la violence ?

Les violences sexuelles à l'égard des femmes constituent bien un phénomène à la fois historiquement pérenne et socio-culturellement variable dans sa visibilité et sa dicibilité, ce qui justifie un traitement sur le long terme et un vaste espace géographique, afin d'être attentif à la fois aux régularités, voire aux invariants, aux spécificités et aux changements<sup>28</sup>.

25. S. FREUD (1929), *Malaise dans la civilisation*, Paris, PUF, 1978.

26. J. BERGERET, *La violence fondamentale : l'inépuisable Œdipe*, Paris, Dunod, 1993.

27. P. RICOEUR, *Parcours de la reconnaissance – Trois études*, Paris, Folio, 2005.

28. Sur ces aspects, se reporter à la postface de Michelle Perrot.